



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 53337

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur le projet de loi de finances pour 2005 prévoyant un article 75 qui supprime l'exonération des cotisations patronales dont bénéficient les employeurs d'apprentis à partir de la date à laquelle ceux-ci obtiennent leur diplôme. Lors des débats à l'Assemblée nationale, le 3 novembre dernier, les députés ont voté la suppression de cet article par l'adoption, à l'unanimité, de l'amendement n° 59 de M. Fourgous, rapporteur spécial de la commission des finances dans le cadre de l'examen des crédits de la formation professionnelle. Or, au cours de la séance du vendredi 19 novembre, et sans s'en tenir au vote initial des députés, le Gouvernement a demandé une seconde délibération pour que la version initiale de l'article 75 soit rétablie. Il tient à rappeler que cette disposition pose des inconvénients non négligeables. En effet, outre le fait qu'elle accroît les prélèvements sur les entreprises de 32,6 millions d'euros, sa mise en place induit une contrainte et un coût administratif supplémentaires dans la mesure où les entreprises devront informer l'URSSAF de la date d'obtention du diplôme par le jeune. Il a été soulevé lors des débats à l'Assemblée nationale sur cet article que la disposition gouvernementale reposait sur l'intention louable de faire des économies budgétaires. Mais cette décision reste contestable et injuste puisqu'elle tend à sanctionner les maîtres d'apprentissage efficaces et capables de conduire rapidement leurs apprentis au succès. Par ailleurs, à l'heure où le Gouvernement présente une réforme de l'apprentissage dans le cadre du plan de cohésion sociale avec un objectif ambitieux de 500 000 contrats en 5 ans, et un encouragement, en partie financier, à destination des employeurs d'apprentis, parallèlement, le projet de loi de finances propose un article 75 qui supprime un avantage financier aux entreprises, certes modeste mais qui a le mérite d'exister. Aussi, il s'inquiète de l'adoption de mesures contradictoires qui rend illisible l'action gouvernementale en direction des entreprises et tend à remettre en cause le climat de confiance et de crédibilité entre celles-ci et le Gouvernement. Il souhaiterait donc savoir s'il compte revenir sur la suppression de cette disposition et ainsi mener une politique claire, lisible et cohérente en direction des entreprises, piliers de la réussite du plan de cohésion sociale.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a traduit les principaux objectifs du Gouvernement concernant la réforme de l'apprentissage. Ils visent à valoriser ce dispositif en tant que voie de formation professionnelle initiale diplômante pour en assurer le développement au service de l'économie et donc des entreprises et non pas en tant que contrat de travail aidé. L'apprentissage est défini par l'article L. 115-1 du code du travail comme étant une forme d'éducation alternée qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation générale, théorique et pratique. Le contrat d'apprentissage est le support juridique de la relation entre l'employeur et l'apprenti, son objectif est pleinement atteint quand l'apprenti a obtenu le diplôme visé, ce qui sanctionne la qualité de la formation dispensée par l'entreprise et plus particulièrement par le maître d'apprentissage. De plus, l'article L. 115-2 précise qu'en cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement préparé, le contrat peut prendre fin, à l'initiative du salarié avant le terme fixé initialement.

L'article 75 du projet de loi de finances pour 2005 vise à inciter les employeurs à fixer une durée au contrat d'apprentissage en fonction de la date prévue d'obtention du diplôme et à proposer au nouveau diplômé un contrat tenant compte de cette réussite qui peut d'ailleurs être un nouveau contrat d'apprentissage vers un autre diplôme. Si l'apprenti poursuit le contrat au-delà de l'obtention du diplôme, l'employeur bénéficiera des mesures générales d'allègement de charges au titre des bas salaires. Toutefois, le Gouvernement est attentif aux remarques formulées sur l'impact de cette mesure dont il ne souhaite pas qu'elle puisse altérer le développement de l'apprentissage, et se réserve la possibilité de la revoir si tel devait être le cas.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53337

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9867

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2534